



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Bureau de la coordination et des procédures environnementales**

Saint-Denis, le 12 avril 2022

**ARRÊTÉ n° 2022 – 675 /SG/SCOPP/BCPE**

**fixant à la société Le Verger Créole les mesures de remise en état des terrains d'assiette, des installations qu'elle exploite sur les parcelles 139, 143, 147 et 148 section BY de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit des orangers, en application de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 et R.512-46-27 et suivants ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – M. BILLANT (Jacques) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion – Mme PAM (Régine) ;
- VU** l'arrêté n°7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le récépissé de déclaration daté du 11 décembre 2014 pour une installation de transit de matériaux de 9 900 m<sup>2</sup>, faisant suite à la déclaration réalisée par le groupement GTOI/SBTPC/VCT » ;
- VU** l'arrêté du 11 février 2015 mettant en demeure le groupement GTOI/SBTPC/VCT de régulariser la situation administrative de ses activités de transit et de concassage de matériaux, au lieu-dit « Sainte-Anne », parcelles 139, 143, 147 et 148 section BY de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit des orangers et suspendant les activités ;
- VU** la cessation définitive des activités, notifiée au préfet le 4 mai 2016 par le groupement GTOI/SBTPC/VCT, qu'il a exploitées jusqu'à la fin de l'année 2015 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 03 octobre 2016 » ;

- VU** le mémoire de cessation d'activité, rapport SAFER de mai 2020, décrivant les mesures de remise en état prévues par l'exploitant ;
- VU** le courrier de la SAFER à la société Le Verger Créole en date du 29 janvier 2021, référencé AL/LM/196/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2021, référencé SPREI/UM3S/JM/71-1925/2021-2259 ;
- VU** le courrier adressé le 24 janvier 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté, avisé le 28 janvier 2022
- VU** l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que la société Le Verger Créole a été mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations classées qu'elle exploite sur les parcelles 139, 143, 147 et 148 section BY de la commune de Saint-Benoît au lieu-dit des orangers,

qu'elle a remis, en ce sens, à l'administration un mémoire de cessation définitive d'activité, rapport SAFER de mai 2020 susvisé, décrivant les mesures prises ou prévues pour remettre le site dans un état tel qu'il ne nuit pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la SAFER s'est désengagée auprès de l'exploitant de l'opération de remise en état projetée par courrier du 29 janvier 2021 susvisé, du fait que celui-ci ne respectait pas les mesures prévues ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté sur le site le 22 septembre 2021 le non-respect des mesures proposées dans le mémoire de cessation susmentionné, mémoire établi par la SAFER avec l'accord de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que, en application de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement, le préfet détermine, s'il y a lieu, dans le cadre de la cessation d'activité engagée, au vu notamment du mémoire de réhabilitation, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-46-22, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires, compte tenu de l'usage retenu ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en ce sens, de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Sur PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 Identification**

La société Le Verger Créole, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Orangers » au numéro 362 route nationale 2 - 97437 Saint-Benoît (Sainte-Anne), est tenue, dans le cadre de la remise en état des terrains d'assiette des installations classées qu'elle exploite sur les parcelles 139, 143, 147 et 148 de section BY de la commune de Saint-Benoît, de mettre en œuvre les dispositions des articles du présent arrêté.

## **Article 2 Remise en état**

### **Article 2.1 Travaux**

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans le mémoire de cessation d'activité, rapport SAFER de mai 2020, et les contraintes fixées en ce sens. La remise en état est terminée au plus tard sous quatre mois.

Ces mesures peuvent toutefois être modifiées ou complétées, après accord pris de l'inspection des installations classées. Pour ce faire, l'exploitant apporte, au plus tard sous un mois, à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation nécessaire à l'instruction des modifications demandées.

Les mesures ne doivent pas nuire aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

### **Article 2.2 Mémoire de récolement**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard sous six mois, un mémoire de récolement des travaux mis en œuvre apportant notamment :

- un plan topographique des parcelles réaménagées présentant les points pertinents permettant la vérification des pentes et des ouvrages mis en œuvre ;
- la justification de l'adéquation des ouvrages de gestion des eaux du site au regard des eaux à évacuer (de ruissellement et météoriques) ;
- la justification du retour à l'usage fixé des terrains dans les documents d'urbanisme pour les parcelles concernées, à savoir naturel pour les parcelles n°139 et 143, puis agricoles pour les parcelles 147 et 148.

### **Article 2.3 Délai**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 3 Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 Réclamation**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients

ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **Article 5 Publicité**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Benoit et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-Benoît ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et l'Antenne Est.

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale,



Régine PAM